

**REPUBLICHE DU NIGER**  
Fraternité-Travail-Progrès  
**MINISTERE DES FINANCES**  
**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

000 188  
Arrêté N°  
du 15 MAI 2020

fixant les délais pour l'accomplissement de certaines formalités à la Conservation Foncière

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi 2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation Générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n°2012-37 du 20 juin 2012, portant Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/ PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/ PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-071/PRN/MF du 25 janvier 2017, portant nomination du Directeur Général des Impôts ;
- Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n°2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019;
- Vu l'arrêté n° 0346/M/F/DGI/DRH/LF du 06 août 2018, portant organisation des services centraux et déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et fixant les attributions des Responsables des services ;
- Sur proposition du Directeur Général des Impôts ;

**ARRETE :**

**Article premier:** Le présent arrêté fixe les délais pour l'accomplissement de certaines formalités à la Conservation Foncière.

Il précise également les délais d'exécution des formalités d'inscription hypothécaire, de main levée d'hypothèque, de délivrance des états de droits réels et des plans de situation cadastraux par le Conservateur de la propriété et des droits fonciers.

Article 2 : La formalité d'inscription hypothécaire ou de main levée d'hypothèque est effectuée à la Conservation Foncière sur présentation d'une demande adressée au Conservateur de la propriété et des droits fonciers.

Article 3 : La demande sur imprimé modèle fourni par l'administration suscitée sur laquelle est apposé un timbre fiscal de deux cent (200) francs CFA doit contenir les renseignements suivants :

- énonciation conforme aux actes de l'état civil, des noms, prénoms, professions, domicile et adresse pour les personnes physiques, aux statuts, natures et sièges sociaux pour les personnes morales;
- numéro d'identifiant fiscal s'il ya lieu ;
- désignation de l'immeuble (n° de titre foncier) ;
- la nature de l'opération ;
- la date et la signature du demandeur

Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- la copie originale du Titre Foncier objet d'inscription de la formalité;
- l'acte ou le contrat notarié enregistré et timbré devant faire l'objet d'inscription ;
- les copies légalisées des pièces d'identités des parties.

Article 4 : Avant le traitement de la demande, le Conservateur procède à la vérification des pièces déposées et s'assure :

- de l'identité des parties;
- de l'inscription au titre foncier du droit du disposant ;
- de la disponibilité de l'immeuble ;
- de la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure ;
- du paiement des frais y afférents conformément aux textes en vigueur.

L'inscription au titre foncier du droit du disposant ne doit être infirmée par aucune inscription ultérieure, alors même que cette dernière ne figurerait pas encore sur la copie du titre.

L'immeuble est tenu pour disponible s'il n'existe aucune mention inscrite dans le cadre spécial du titre foncier affecté aux charges de cette nature, ou si toutes les mentions précédemment inscrites ont été radiées.

Article 5 : Si la vérification révèle l'absence ou l'insuffisance de l'un de ces éléments de validité de l'inscription, le Conservateur refuse la formalité et restitue au requérant les pièces déposées, revêtues de son visa, en y joignant une déclaration écrite par laquelle il fait connaître les raisons de son refus.

Article 6 : Le délai d'exécution d'une formalité d'inscription hypothécaire ou de main levée d'hypothèque au livre foncier ne doit pas excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de paiements de tous les frais y afférents suite au dépôt de la demande.

Article 7 : Les attestations d'état de droits réels sont délivrées par le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers sur présentation d'une demande telle que définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Le délai d'établissement d'une attestation d'état de droits réels ne doit pas excéder deux (02) jours ouvrables à compter de la date de paiements de tous les frais y afférents suite au dépôt de la demande.

Article 9 : Les plans de situation sont délivrées par le Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers sur présentation d'une demande telle que définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 3 du présent arrêté ou par suite d'une requête verbale.

Article 10 : Le délai d'établissement d'un plan de situation ne doit pas excéder un (01) jour ouvrable suite au paiement des frais y afférents.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général des Impôts et les Gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.



Ampliations :

MF/Cab.....	1
MD/B.....	1
MF/SG.....	1
GOUV.....	8
DGI.....	1
DFF/C.....	4
JORN.....	2
Archives.....	1